COMEDIT Nouvelle-Aquitaine • Guadeloupe • Guyane
Mission Vaccination NA

VACCINATION

Grippe

retrouvez sur notre site **ce mémo, nos outils et actualités !**

Compétences des professionnels de santé pour prescrire, délivrer, administrer et traçer le vaccin contre la grippe saisonnière

Les vaccins contre la grippe saisonnière sont inscrits sur liste I des substances vénéneuses et sont donc soumis à prescription (décision du 07/07/26 de l'ANSM).

		Vaccination des patients			Vaccination des professionnels concernés		
		Ville	**Patients en établissement de santé ou en ESMS avec PUI**	**Patients en ESMS sans PUI**	**Libéraux**	**Salariés en établissement de santé ou en ESMS avec PUI**	**Salariés en ESMS sans PUI**
1	**Prescription**	Par professionnels habilités à prescrire le vaccin contre la grippe* ou bon de prise en charge "Assurance Maladie" pour la population cible	Par professionnels salariés habilités à prescrire le vaccin contre la grippe*	Par professionnels habilités à prescrire le vaccin contre la grippe* ou bon de prise en charge "Assurance Maladie" pour la population cible	Bon de prise en charge "Assurance Maladie"	• Médecine du travail : prescription individuelle • Professionnels habilités à prescrire le vaccin contre la grippe** : possibilité de faire une commande à usage professionnel	
2	**Délivrance**	Officine	PUI	Officine	Officine	PUI	Officine
3	**Stockage**	Professionnels libéraux habilités à stocker les vaccins contre la grippe*	PUI et/ou services de soins	Au sein de l'ESMS	Professionnels libéraux habilités à stocker les vaccins contre la grippe*	PUI et/ou services de soins	ESMS
4	**Entretien pré-vaccinal et administration du vaccin**	Professionnels habilités à administrer les vaccins contre la grippe*			Professionnels habilités à administrer les vaccins contre la grippe*	Professionnels habilités à administrer le vaccin contre la grippe*	
5	**Traçabilité** (remise attestation + traçabilité DMP/carnet de santé)					Suivi de la couverture vaccinale de l'établissement	
6	**Surveillance**	Tous les professionnels					
7	**Prise en charge financière du vaccin**	• Personne ciblée par les recommandations : 100% par l'Assurance Maladie • Personne non ciblée par les recommandations vaccinales : pas de remboursement *(sauf enfants de 2 à 17 ans : 65% par l'Assurance Maladie)*	A la charge de l'établissement	100% par l'Assurance Maladie (recommandation de vacciner toutes les personnes séjournant en ESMS)	100% par l'Assurance Maladie	A la charge de l'établissement/employeur NB : Si vaccination comme mesure de prévention du risque professionnel : doit être pris en charge par l'employeur (art. R4426-6 du Code du travail)	

ESMS : Établissement ou service social ou médico-social
PUI : Pharmacie à usage intérieur

NB **Les professionnels habilités** à prescrire le vaccin contre la grippe saisonnière **peuvent le prescrire pour eux-même.**

*Voir tableau page 2 pour le détail

****Mentions réglementaires requises pour une prescription / commande à usage professionnel (Article R5132-4 du code de la santé publique) :** indiquer le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, la date, la dénomination et la quantité de vaccin, la mention "usage professionnel", signature du prescripteur apposée directement sous la dernière ligne de la prescription. Le support de prescription peut être papier (ordonnancier ou feuille libre) ou numérique.

Le bon de prise en charge par l'Assurance Maladie fait office de prescription. Il permet une prise en charge à 100% du vaccin, de sa prescription et de son administration pour les personnes ciblées par les recommandations. Il peut être édité par le professionnel habilité à prescrire. Le professionnel qui administre le vaccin doit assurer la **traçabilité** du nom du vaccin, du numéro de lot, de la date d'injection, du site d'injection et de son identité.

Population ciblée par la vaccination contre la grippe saisonnière : sont concernées les personnes âgées de 65 ans et plus, les femmes enceintes, les personnes atteintes de certaines maladies ou présentant certaines comorbidités à risque.

Professionnels ciblés par la vaccination contre la grippe saisonnière : professionnels de santé, professionnels en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère, autres professionnels des établissements de santé et des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées, les professionnels exposés aux virus influenza aviaires ou porcins et personnel navigant des bateaux de croisière et des avions, guides de l'industrie des voyages.

PROFESSIONNELS HABILITÉS À VACCINER CONTRE LA GRIPPE SAISONNIÈRE

	Médecins	Sages-femmes	Pharmaciens	IDE	Préparateurs en pharmacie
Prescription du vaccin contre la grippe saisonnière	Oui pour tous les patients		• Pour quels patients ? Patients à partir de l'âge de 11 ans ciblés ou non par les recommandations vaccinales, après déclaration de l'activité auprès du conseil de l'Ordre • Quelles conditions ? Etre formé à la prescription des vaccins NB : Si prescription uniquement de vaccins contre la grippe saisonnière et le COVID-19 et si déjà formé à l'administration de ces vaccins : non nécessaire d'être formé à la prescription des vaccins contre la grippe (**article R5126-9-1 et article R4311-5-1 du Code de la Santé Publique**)		Non
Administration du vaccin contre la grippe saisonnière	Oui pour tous les patients		Les pharmaciens ayant suivi une formation à l'administration des vaccins ou à la formation spécifique à la vaccination contre le covid-19 assurée dans les conditions prévues en application de la *loi n° 2020-546 du 11 mai 2020* (*selon* **l'article R5126-9-1 du code de la santé publique**) pour les patients à partir de 11 ans	Pour les patients à partir de l'âge de 11 ans Sur prescription médicale de l'acte d'injection pour les patients de moins de 11 ans	Oui si formé à l'administration des vaccins et sous responsabilité du pharmacien formé à la prescription ou l'administration des vaccins
Stockage du vaccin contre la grippe saisonnière	Stockage dans le cabinet libéral selon le *Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026*		Oui à l'officine ou en PUI	Stockage dans le cabinet libéral selon le *Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026*	Non concerné

Les étudiants de 3ème cycle de médecine sont uniquement habilités à administrer les vaccins contre la grippe saisonnière sous la supervision d'un maitre de stage.
Les étudiants de 3ème cycle de pharmacie sont habilités à administrer les vaccins contre la grippe saisonnière à toutes les personnes de 11 ans et plus, ciblées ou non par les recommandations, sous la supervision d'un maitre de stage ou dans le cadre d'un remplacement d'un pharmacien titulaire d'une officine, sous réserve d'avoir été formé.

POUR EN SAVOIR PLUS

Synthèses d'informations pour le grand public :
- **Vaccination info service version grand public :** pages dédiées aux maladies à prévention vaccinale ;

Réglementation et politiques vaccinales
- **Article R5126-9-1 et R4311-5-1du code de la santé publique**
- **Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026**
- **Calendrier vaccinal de l'année en cours** : le document de référence précisant les recommandations vaccinales.

Informations pour les professionnels de santé :
- **Vaccination info service version professionnels de santé** : pages dédiées aux maladies à prévention vaccinale ;
- **OMEDIT NA mission vaccination boîte à outils** : mémos et guides dédiés aux maladies à prévention vaccinale ;
  - Mémo effecteurs de la vaccination
  - Mémo stockage des vaccins contre la grippe saisonnière
  - Mémo grippe
- **Ministère de la santé :** fiche compétences vaccinales des professionnels de santé

Données scientifiques
- **Santé publique France :** situation épidémiologique grippe.